

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction administration ; bureau du personnel.*

INSTRUCTION N° 1976/DEF/DCSEA/CO relative au contrôle technique des oléoducs intéressant ou relevant de la défense nationale.

Du 26 mars 2007

NOR D E F E 0 7 5 0 7 3 3 J

Références :

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (JO du 21, p. 5178 ; extrait au BOEM 500.2.1.1.2) modifié.
Décret n° 59-998 du 14 août 1959 (n.i. BO ; JO du 23, p. 8412) modifié.
Décret n° 63-82 du 4 février 1963 (n.i. BO ; JO du 5, p. 1193) modifié.
Décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 (n.i. BO ; JO du 26, p. 13404) modifié.
Décret n° 91-686 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2547 ; BOEM 110.3.1.4 et 610.1.1).
Décret du 24 février 1995 (n.i. BO ; JO du 26, p. 3070).
Arrêté du 1er juillet 2005 (JO du 19, texte n° 3 ; BOEM 110.3.1.4 et 610.1.1).
Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 (n.i. BO ; JO du 18, p. 920).
Décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 (n.i. BO ; JO du 27, p. 46033) modifié.
Arrêté du 1er octobre 1959 (n.i. BO ; JO du 3, p. 9557).
Arrêté du 21 avril 1989 (n.i. BO ; JO du 25 mai, p. 6547).
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (n.i. BO ; JO du 9 novembre, p. 14655) modifié.
Arrêté du 4 août 2006 (n.i. BO ; JO du 15 septembre, p. 13593).
Circulaire du 14 septembre 1961 portant commentaire du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (n.i. BO).
Circulaire du 4 août 2006 (n.i. BO) relative au porter à connaissance.
Lettre du 27 septembre 1989 (n.i. BO ; BO industrie n° 24/1989).
Lettre n° 21794/DEF/DAG/DECL du 9 mai 1995 (n.i. BO).
Lettre n° 37694/cabinet du ministre de la défense du 16 octobre 1995 (n.i. BO).
Décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 (n.i. BO ; JO du 2, p. 16701) modifié.
Arrêté du 26 janvier 2005 (n.i. BO ; JO du 28, p. 1493, texte n° 36).

Texte abrogé :

Instruction n° 964/DEF/DCSEA/CO - 21/DIREM/3/SD/3/A du 14 février 2002 (BOC, p. 1358 ; BOEM 610.2.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 610.2.3.

Référence de publication : BOC N°17 du 19 juillet 2007, texte 11.

SOMMAIRE

1. OBJET.
2. CHAMP D'APPLICATION.
3. DOMAINE DE COMPÉTENCE.
4. CONTINUITÉ DU CONTRÔLE.

5. LIAISONS ET INTERLOCUTEURS.

6. INSTRUCTION ET OCTROI DES AMÉNAGEMENTS À L'ARRÊTÉ ET AUX GUIDES PROFESSIONNELS.

7. RÉPARTITION DES RÔLES EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT D'EXPLOITATION.

8. TEXTE ABROGÉ.

1. OBJET.

La présente instruction a pour objet de préciser la répartition des attributions entre la mission de contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale ou relevant du ministre de la défense mise en place au sein de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), et les directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour les installations relevant de l'arrêté mentionné en 13^e référence.

2. CHAMP D'APPLICATION.

L'activité de la mission de contrôle technique des oléoducs définie au point 3 de la présente instruction s'exerce sur les ouvrages ci-après :

2.1. Oléoducs intéressant la défense nationale (1), à savoir :

- partie française du réseau des oléoducs de défense commune (appartenant à l'OTAN) ;
- système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (appartenant à l'État français et raccordé au futur réseau ODC) ;
- oléoduc Fos-Istres.

2.2. Oléoducs relevant du ministre de la défense, à savoir tous les oléoducs implantés sur et hors domaine militaire appartenant en propre à l'État défense. Ces ouvrages comprennent notamment les antennes de raccordement de dépôts relevant de la défense nationale au réseau des oléoducs de défense commune et les canalisations inter-établissements propres à la défense et soumis à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE), y compris ceux dont la surface projetée au sol calculée comme étant le produit de la longueur prise à l'extérieur des établissements desservis par le diamètre extérieur est inférieure à 500 mètres carrés.

3. DOMAINE DE COMPÉTENCE.

Les attributions de la mission de contrôle technique des oléoducs sont celles dévolues au service de contrôle par l'arrêté de treizième référence, limitées au contrôle technique de l'exploitation. Le contrôle technique de la construction des oléoducs intéressant ou relevant de la défense nationale reste du ressort des services extérieurs du ministère de l'industrie territorialement compétents (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Toutefois, le contrôle technique de l'exploitation concerne également les travaux d'aménagement des ouvrages qui n'en modifient pas l'économie générale. En particulier, il s'applique aux travaux suivants :

- déviations de lignes imposées par une modification de l'environnement (infrastructures routières et ferroviaires, urbanisation...) ;
- remplacement ou doublement de tronçons de canalisations et construction de courtes antennes et canalisations de liaison dont la surface projetée au sol, calculée comme étant le produit de la longueur

mesurée s'il y a lieu à l'extérieur des clôtures des établissements desservis par le diamètre extérieur, est inférieure à 500 mètres carrés.

Le système d'informations géographique (SIG) et la base de données qui lui est associée sont destinés essentiellement au suivi par le transporteur et par les administrations régionales et départementales des modifications de l'environnement de la canalisation et des conséquences de ces dernières sur les mesures compensatoires éventuelles à mettre en œuvre. Son examen est de la compétence des DRIRE.

Afin de pouvoir assurer une cohérence au sein de chaque région pour des pipelines d'intérêts différents et sous contrôle de services différents, l'examen de la bonne mise en place de ce système sera assuré en étroite collaboration entre les DRIRE et la mission de contrôle technique des oléoducs.

Les mesures compensatoires relatives aux canalisations en service, justifiées par une mise en conformité avec l'arrêté de 13^e référence ou par un changement de l'environnement de la canalisation, sont mises en place sous le contrôle de la mission de contrôle technique des oléoducs.

Les renseignements à fournir, pour le « porter à connaissance » (cf. circulaire de quinzième référence) établi par les préfets à l'intention des communes concernées par le passage d'une canalisation, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme, seront donnés par les DRIRE au vu des éléments fournis par le transporteur et analysés par la mission de contrôle [étude de sécurité, plan de surveillance et d'intervention (PSI), identification des points singuliers et des tronçons ayant fait l'objet de dispositions compensatoires].

4. CONTINUITÉ DU CONTRÔLE.

Il appartient au service chargé du contrôle technique de la construction (DRIRE) de vérifier le dossier technique préalable à la construction d'un oléoduc ainsi que tous les autres documents prescrits par l'arrêté (étude de sécurité, étude de sensibilité à la pollution des eaux, plan de surveillance et d'intervention...), et d'adresser l'ensemble à la mission de contrôle des oléoducs de la DCSEA à l'issue de la construction, complété des procès-verbaux d'épreuves ou d'essais.

La prise de compétence par la mission de contrôle technique des oléoducs ne s'opère qu'à la réception des documents susmentionnés.

5. LIAISONS ET INTERLOCUTEURS.

La mission de contrôle technique des oléoducs correspond directement, sur le plan technique, d'une part avec les exploitants des ouvrages qu'elle contrôle, c'est-à-dire avec le service national des oléoducs interalliés (SNOI) et avec la société (SFDM) à laquelle a été confiée l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM), d'autre part avec la société à laquelle sont confiées les opérations matérielles d'exploitation du réseau des oléoducs de défense commune (Trapil).

En outre, la mission de contrôle technique des oléoducs correspond aussi avec les DRIRE et la direction des ressources énergétiques et minérales (DIREM) et la direction de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle (DARQSI).

6. INSTRUCTION ET OCTROI DES AMÉNAGEMENTS À L'ARRÊTÉ ET AUX GUIDES PROFESSIONNELS.

Les demandes de dérogations éventuelles au règlement de sécurité des pipelines émises par les exploitants lors de la construction d'oléoducs intéressant ou relevant de la défense sont instruites par les DRIRE chargées du contrôle technique de la construction.

Les demandes de dérogations émises en cours d'exploitation et celles émises à l'occasion des travaux du domaine de compétence de la mission de contrôle des oléoducs définis au point 3 sont instruites par cette mission. La décision est de la compétence des préfets des départements concernés en application des décrets

de septième et huitième références relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et aux exceptions à cette déconcentration.

7. RÉPARTITION DES RÔLES EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT D'EXPLOITATION.

Afin d'être prêts à intervenir en cas d'accident sur leurs ouvrages, les exploitants doivent établir les PSI en liaison avec le service de contrôle (DRIRE dans le cas de constructions neuves importantes ou mission de contrôle des oléoducs de défense pour les autres cas). Ces plans sont adressés aux préfectures concernées qui préparent les plans de secours spécialisés avec l'avis des mairies et des exploitants.

En cas d'incident ou d'accident avec épandage d'hydrocarbures survenant sur un ouvrage intéressant ou relevant de la défense, l'exploitant alerte les autorités territoriales responsables de l'exécution des plans de secours spécialisés et les organismes concernés répertoriés au PSI. Il alerte également la mission de contrôle technique des oléoducs, appelée à participer à l'enquête technique qu'il doit effectuer après accident.

Cependant, les DRIRE territorialement concernées sont appelées, compte tenu de leur situation locale et de leur compétence en matière de police de l'eau, à intervenir rapidement sur place pour le recueil des premiers éléments d'enquête technique auprès de l'exploitant.

8. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction interministérielle n° 964/DEF/DCSEA/EG/CO - 21/DIREM/3/SD/3/A du 14 février 2002 relative aux attributions du service de contrôle technique des oléoducs de défense est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Claude DUPUIS.

Pour le ministre délégué à l'industrie :

La directrice des ressources énergétiques et minérales,

Sophie GALEY LERUSTE.

La directrice de l'action régionale, de la qualité e/t de la sécurité industrielle,

Nathalie HOMOBONO.

(1) Oléoduc dont l'intérêt pour la défense nationale est reconnu par décret.